

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1464/2000 de la Commission du 5 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1465/2000 de la Commission du 5 juillet 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999	3
	Règlement (CE) n° 1466/2000 de la Commission du 5 juillet 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
	Règlement (CE) n° 1467/2000 de la Commission du 5 juillet 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
*	Règlement (CE) n° 1468/2000 de la Commission du 4 juillet 2000 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	8
*	Règlement (CE) n° 1469/2000 de la Commission du 5 juillet 2000 portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 28 février 2001	14
*	Règlement (CE) n° 1470/2000 de la Commission du 5 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1964/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées	16
*	Règlement (CE) n° 1471/2000 de la Commission du 5 juillet 2000 dérogeant au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des paiements à la surface	17

Commission

2000/424/CE:

- * **Décision de la Commission du 16 novembre 1999 concernant les aides envisagées par la France en faveur de Cofidur pour la reprise de l'ancienne usine Gooding (ex-Grundig) à Creutzwald ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4229]** 18

2000/425/CE:

- * **Décision de la Commission du 16 novembre 1999 concernant les aides accordées par la France à Gooding Consumer Electronics Ltd dans le cadre du rachat de l'ancienne unité de Grundig à Creutzwald ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4230] ...** 25

2000/426/CE:

- * **Décision de la Commission du 26 juin 2000 modifiant la décision 1999/659/CE portant fixation de l'attribution indicative aux États membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», pour la période 2000-2006 [notifiée sous le numéro C(2000) 1648]** 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1464/2000 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	50,2	
	999	50,2	
0707 00 05	052	103,8	
	999	103,8	
0709 90 70	052	61,5	
	999	61,5	
0805 30 10	388	52,4	
	524	72,7	
	528	61,5	
	999	62,2	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	129,9	
	388	83,3	
	400	73,6	
	508	69,0	
	512	93,3	
	528	87,2	
	720	79,3	
	804	79,2	
	999	86,8	
	0808 20 50	388	84,6
		512	66,0
528		65,3	
800		67,5	
0809 10 00	999	70,8	
	052	198,4	
	064	110,4	
0809 20 95	999	154,4	
	052	253,7	
	066	130,3	
	068	63,4	
	400	257,3	
0809 40 05	999	176,2	
	624	281,7	
	999	281,7	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1465/2000 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2000****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-sixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-sixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,994 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1466/2000 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,38	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,80	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1467/2000 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2000****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juillet 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	36,77 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	36,72 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	36,77 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	36,72 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,3997
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	39,97
1701 99 10 9910	41,80
1701 99 10 9950	39,92
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,3997

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1468/2000 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 2000
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchan-
dises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	37,23 221,34 313,48	512,24 244,19 1 501,69	72,81 29,32 23,54	277,74 72 079,59	12 538,83 82,04	6 193,89 7 463,14
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	24,97 148,47 210,28	343,61 163,80 1 007,33	48,84 19,67 15,79	186,31 48 350,60	8 410,98 55,03	4 154,82 5 006,24
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	96,25 572,26 810,50	1 324,39 631,34 3 882,60	188,24 75,80 60,86	718,10 186 360,37	32 418,91 212,10	16 014,17 19 295,81
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	45,99 273,44 387,28	632,84 301,67 1 855,23	89,95 36,22 29,08	343,13 89 049,06	15 490,81 101,35	7 652,09 9 220,17
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 465,51	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,95	412,44 107 037,01	18 619,96 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 502,65	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 37,74	445,35 115 575,96	20 105,38 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	29,53 175,58 248,67	406,34 193,70 1 191,24	57,76 23,26 18,67	220,32 57 178,05	9 946,59 65,08	4 913,38 5 920,23
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 625,60	1 022,26 487,31 2 996,87	145,30 58,51 46,97	554,28 143 846,47	25 023,27 163,71	12 360,90 14 893,91
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	84,62 503,13 712,59	1 164,40 555,07 3 413,56	165,50 66,64 53,51	631,35 163 847,17	28 502,55 186,48	14 079,58 16 964,79
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 285,63	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 96,53	1 139,07 295 610,34	51 423,84 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 183,75	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,80	162,80 42 249,41	7 349,63 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	25,12 149,39 211,58	345,73 164,81 1 013,54	49,14 19,79 15,89	187,46 48 648,59	8 462,82 55,37	4 180,43 5 037,09
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	129,01 767,06 1 086,39	1 775,22 846,25 5 204,25	252,32 101,60 81,57	962,54 249 798,19	43 454,44 284,30	21 465,46 25 864,18
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	450,42 2 678,07 3 792,98	6 197,90 2 954,56 18 169,86	880,94 354,73 284,80	3 360,58 872 132,99	151 714,67 992,59	74 943,43 90 300,92

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	149,17 886,94 1 256,19	2 052,67 978,51 6 017,62	291,76 117,48 94,32	1 112,98 288 839,20	50 245,94 328,73	24 820,30 29 906,50
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	176,17 1 047,46 1 483,53	2 424,16 1 155,60 7 106,71	344,56 138,75 111,39	1 314,41 341 114,04	59 339,58 388,23	29 312,34 35 319,05
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 328,33	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 99,74	1 176,90 305 427,23	53 131,56 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	736,14 4 376,87 6 199,01	10 129,46 4 828,74 29 695,68	1 439,76 579,75 465,46	5 492,32 1 425 359,60	247 952,96 1 622,23	122 482,86 147 582,18
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	236,74 1 407,59 1 993,59	3 257,61 1 552,91 9 550,07	463,02 186,45 149,69	1 766,32 458 392,56	79 741,13 521,71	39 390,22 47 462,11
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	101,35 602,60 853,47	1 394,61 664,82 4 088,47	198,22 79,82 64,08	756,18 196 241,93	34 137,89 223,35	16 863,30 20 318,95
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	74,07 440,40 623,75	1 019,23 485,87 2 988,00	144,87 58,34 46,83	552,64 143 420,49	24 949,17 163,23	12 324,29 14 849,80
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 393,76 8 286,93 11 736,86	19 178,57 9 142,47 56 224,19	2 725,96 1 097,68 881,28	10 398,85 2 698 698,00	469 460,58 3 071,45	231 902,35 279 424,03
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	132,61 788,48 1 116,73	1 824,78 869,88 5 349,56	259,37 104,44 83,85	989,42 256 773,02	44 667,77 292,24	22 064,81 26 586,36
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 619,36	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 46,51	548,76 142 412,66	24 773,85 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	60,08 357,21 505,92	826,70 394,09 2 423,56	117,50 47,32 37,99	448,25 116 328,39	20 236,27 132,40	9 996,24 12 044,68
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 486,14	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 111,59	1 316,72 341 712,93	59 443,76 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	74,58 443,44 628,05	1 026,26 489,22 3 008,60	145,87 58,74 47,16	556,45 144 409,53	25 121,22 164,36	12 409,28 14 952,21

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	85,39 507,71 719,07	1 175,00 560,12 3 444,64	167,01 67,25 53,99	637,10 165 338,87	28 762,05 188,18	14 207,77 17 119,24
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	124,13 738,06 1 045,32	1 708,09 814,25 5 007,48	242,78 97,76 78,49	926,15 240 353,26	41 811,42 273,55	20 653,84 24 886,25
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	55,64 330,82 468,54	765,62 364,97 2 244,51	108,82 43,82 35,18	415,13 107 734,06	18 741,22 122,61	9 257,72 11 154,82
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	43,22 256,97 363,94	594,70 283,50 1 743,44	84,53 34,04 27,33	322,45 83 683,07	14 557,35 95,24	7 190,99 8 664,57
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	30,32 180,26 255,30	417,17 198,87 1 222,99	59,30 23,88 19,17	226,20 58 702,09	10 211,71 66,81	5 044,34 6 078,03
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	61,95 368,35 521,70	852,48 406,38 2 499,15	121,17 48,79 39,17	462,23 119 956,19	20 867,36 136,52	10 307,98 12 420,30
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	49,33 293,29 415,38	678,76 323,57 1 989,85	96,48 38,85 31,19	368,03 95 510,78	16 614,88 108,70	8 207,36 9 889,22
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	64,07 380,96 539,56	881,67 420,29 2 584,71	125,32 50,46 40,51	478,05 124 063,01	21 581,78 141,20	10 660,88 12 845,52
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	36,08 214,52 303,83	496,47 236,67 1 455,47	70,57 28,42 22,81	269,19 69 860,82	12 152,86 79,51	6 003,22 7 233,41
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	123,33 733,26 1 038,52	1 696,99 808,96 4 974,93	241,20 97,13 77,98	920,13 238 790,89	41 539,63 271,77	20 519,59 24 724,48
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	54,00 321,04 454,70	742,99 354,19 2 178,17	105,61 42,52 34,14	402,86 104 549,87	18 187,30 118,99	8 984,10 10 825,13
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	57,33 340,84 482,74	788,82 376,03 2 312,52	112,12 45,15 36,25	427,71 110 998,23	19 309,05 126,33	9 538,21 11 492,79
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	202,21 1 202,26 1 702,77	2 782,40 1 326,38 8 156,93	395,48 159,25 127,85	1 508,65 391 523,67	68 108,74 445,60	33 644,10 40 538,48

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	41,87 248,95 352,59	576,15 274,65 1 689,05	81,89 32,98 26,47	312,40 81 072,40	14 103,21 92,27	6 966,65 8 394,26
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	100,32 596,50 844,83	1 380,49 658,08 4 047,05	196,22 79,01 63,43	748,52 194 253,96	33 792,07 221,08	16 692,48 20 113,12
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	81,91 487,01 689,76	1 127,11 537,29 3 304,24	160,20 64,51 51,79	611,13 158 599,88	27 589,75 180,51	13 628,68 16 421,48
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	394,59 2 346,13 3 322,84	5 429,68 2 588,34 15 917,72	771,75 310,76 249,50	2 944,04 764 032,78	132 909,75 869,56	65 654,25 79 108,19
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	316,83 1 883,81 2 668,06	4 359,73 2 078,29 12 781,05	619,67 249,53 200,33	2 363,90 613 475,98	106 719,16 698,21	52 716,73 63 519,49
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,32 15 346,18	25 076,36 11 953,96 73 514,22	3 564,25 1 435,23 1 152,28	13 596,70 3 528 600,36	613 828,89 4 015,97	303 216,85 365 352,38
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	133,77 795,35 1 126,46	1 840,69 877,46 5 396,19	261,63 105,35 84,58	998,04 259 010,97	45 057,08 294,79	22 257,12 26 818,08

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	347,17	4 777,16	679,01	2 590,24	116 937,27	57 764,23
		b)	2 064,18	2 277,29	273,42	672 214,86	765,06	69 601,34
		c)	2 923,52	14 004,80	219,52			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	288,93	3 975,82	565,11	2 155,74	97 321,71	48 074,61
		b)	1 717,92	1 895,28	227,55	559 454,62	636,73	57 926,11
		c)	2 433,11	11 655,58	182,69			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	329,37	4 532,16	644,18	2 457,39	110 940,01	54 801,72
		b)	1 958,32	2 160,49	259,40	637 739,57	725,82	66 031,75
		c)	2 773,58	13 286,55	208,26			

RÈGLEMENT (CE) N° 1469/2000 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2000****portant ouverture de contingents tarifaires à l'importation de sucre brut de canne préférentiel spécial des pays ACP et de l'Inde pour l'approvisionnement des raffineries pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 28 février 2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 2, et son article 44, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 44 du règlement (CE) n° 2038/1999 dispose que, pendant les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001 et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires, il est perçu un droit spécial réduit à l'importation de sucre brut de canne originaire d'États avec lesquels la Communauté a passé des accords de fourniture à des conditions préférentielles. Pour le moment, de tels accords n'ont été passés, par la décision 95/284/CE du Conseil ⁽²⁾, d'une part, qu'avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP) parties du protocole n° 8 sur le sucre ACP, annexé à la quatrième convention ACP-CEE et, d'autre part, qu'avec la République de l'Inde.
- (2) Les quantités de sucre préférentiel spécial à importer sont déterminées conformément à l'article 44 sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel annuel. Un tel bilan fait apparaître la nécessité d'importer du sucre brut et d'ouvrir à ce stade pour la campagne de commercialisation 2000/2001 un contingent tarifaire à droit réduit spécial prévu par les accords précités permettant de couvrir les besoins des raffineries communautaires durant une partie de cette campagne. Les prévisions de production de sucre brut de canne sont maintenant disponibles pour la campagne de commercialisation 2000/2001. Il convient à ce stade d'ouvrir un tel contingent pour une partie de la campagne. En raison des besoins maximaux supposés de raffinage fixés par État membre et des quantités manquantes résultant du bilan prévisionnel, il y a lieu de prévoir des autorisations d'importation par État membre de raffinage pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 28 février 2001.
- (3) Les accords précités disposent que les raffineurs concernés doivent payer un prix minimal d'achat légal au prix garanti pour le sucre brut, diminué de l'aide d'adaptation fixée pour la campagne de commercialisation considérée. Il y a lieu dès lors de fixer ce prix minimal compte tenu des éléments applicables à la campagne de commercialisation 2000/2001.

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 28 février 2001, sont ouverts, dans le cadre de la décision 95/284/CE, pour l'importation de sucre brut de canne à raffiner:

- a) un contingent tarifaire de 200 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire des pays ACP visés par cette décision, portant le numéro d'ordre 09.4098 et
- b) un contingent tarifaire de 10 000 tonnes exprimées en sucre blanc originaire de la République de l'Inde, portant le numéro d'ordre 09.4099.

Article 2

1. Un droit réduit spécial de 5,41 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type s'applique à l'importation des quantités visées à l'article 1^{er}.
2. Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CE) n° 1916/95 de la Commission ⁽³⁾, le prix minimal d'achat à payer par les raffineurs communautaires est fixé pour la période visée à l'article 1^{er} à 49,68 euros par 100 kilogrammes de sucre brut de la qualité type.

Article 3

Les États membres mentionnés ci-après sont autorisés à importer dans le cadre des contingents fixés à l'article 1^{er} et aux conditions de l'article 2, paragraphe 1, les quantités manquantes suivantes exprimées en sucre blanc:

- a) 44 000 tonnes en ce qui concerne la Finlande;
- b) 3 000 tonnes en ce qui concerne la France métropolitaine;
- c) 158 000 tonnes en ce qui concerne le Portugal continental;
- d) 5 000 tonnes en ce qui concerne le Royaume-Uni.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.8.1995, p. 22.

⁽³⁾ JO L 184 du 3.8.1995, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1470/2000 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1964/82 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 907/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1000/2000 de la Commission ⁽³⁾ qui est entré en vigueur le 13 mai 2000 a notamment modifié le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽⁴⁾ établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions.
- (2) Cette modification conduit à la nécessité d'adapter également la condition de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/1999 ⁽⁶⁾.
- (3) La présente modification permet en outre d'actualiser certaines références aux conditions du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽⁷⁾, remplacé par le règlement (CE) n° 800/1999 ⁽⁸⁾.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 1964/82, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Si cette différence en poids dépasse 10 %, la restitution particulière est ramenée au niveau du montant de la restitution fixée pour les produits relevant du code NC 0201 30 00 9060, applicable à la date citée dans la case 21 du certificat d'exportation sur la base duquel les formalités de l'article 5, paragraphe 1, ou de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 ont eu lieu.

4. La sanction prévue à l'article 51, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 800/1999 ne s'applique pas dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour les opérations pour lesquelles les formalités visées à l'article 5, paragraphe 1, ou à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 sont effectuées sur la base des certificats d'exportation demandés à partir du 13 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 6.⁽³⁾ JO L 114 du 13.5.2000, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.⁽⁶⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 17.⁽⁷⁾ JO L 351 du 14.12.1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1471/2000 DE LA COMMISSION
du 5 juillet 2000

dérogeant au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des paiements à la surface

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2704/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2316/1999 de la Commission ⁽³⁾ fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 en ce qui concerne l'éligibilité des paiements à la surface. L'article 3, paragraphe 1, point c), prévoit notamment que les paiements à la surface sont attribués uniquement pour des superficies sur lesquelles la culture est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales. Cette disposition précise de plus que pour les graines oléagineuses, les cultures protéagineuses, le lin non textile et le blé dur, les cultures sont également entretenues au moins jusqu'au 30 juin précédant la campagne de commercialisation.
- (2) Suite au mélange de semences de colza avec des semences de colza génétiquement modifiées non couvertes par une autorisation au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/35/CE de la Commission ⁽⁵⁾, certains producteurs doivent procéder à la destruction

des plants de colza et donc ne peuvent pas entretenir leur culture de colza au moins jusqu'au 30 juin 2000 ou jusqu'au stade de la floraison, et ce pour des raisons indépendantes de leur volonté. Afin de ne pas pénaliser indûment ces producteurs, il convient de permettre aux agriculteurs en cause de déroger à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2316/1999.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2000/2001 et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2316/1999, les superficies qui ont été emblavées avec des semences de colza mélangées à des semences de colza génétiquement modifié non couvertes par une autorisation au sens de la directive 90/220/CEE et dont les plants de colza ont fait l'objet d'une destruction avant le 30 juin 2000 ou avant le début de la floraison si celle-ci intervient après le 30 juin restent éligibles au paiement à la surface.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 12.

⁽³⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 27.6.1997, p. 72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1999

concernant les aides envisagées par la France en faveur de Cofidur pour la reprise de l'ancienne usine Gooding (ex-Grundig) à Creutzwald

[notifiée sous le numéro C(1999) 4229]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/424/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations conformément à ces articles,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 23 juin 1997, la France a notifié à la Commission, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité, une série d'aides à hauteur de 8,65 millions de francs français en faveur de la firme Cofidur pour la constitution de la nouvelle société Continental Edison. Les aides seront octroyées par des autorités nationales et régionales sous forme de crédits déconcentrés et d'une avance remboursable à taux zéro. Selon la France, ces aides sont proposées dans le cadre de la seconde reprise de l'ancienne usine Gooding Électronique SA (ci-après dénommée «GESA») (ex-Grundig) en tant qu'aides à l'investissement ainsi qu'à la restructuration conformément aux critères définis par la Commission dans les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage

et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽¹⁾ (ci-après dénommées «lignes directrices»).

(2) GESA avait repris l'ancienne usine de Grundig à Creutzwald. Cette reprise avait été accompagnée par un soutien des pouvoirs publics français dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise. L'aide à GESA, qui a déposé son bilan en juin 1995, fait également l'objet, actuellement, d'une procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité ⁽²⁾.

(3) Le 25 février 1998, la Commission a décidé d'engager la même procédure au sujet des mesures susmentionnées en faveur de Cofidur. La France a été informée de cette décision par lettre du 22 avril 1998 ⁽³⁾. La Commission a invité les autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause. Aucune réaction n'a été reçue par la Commission dans le cadre de cette procédure.

(4) Par lettre du 14 mai 1998, la France a demandé à la Commission un report jusqu'au 4 juin 1998 du délai nécessaire pour lui faire part de ses observations. Ce report a été accordé. Les observations sont effectivement parvenues à la Commission le 16 juin 1998 et ont été complétées par des lettres des 8 septembre et 9 octobre 1998.

(5) À l'occasion d'une réunion tenue le 7 juin 1999, la France a présenté de nouvelles informations. Lors de ces derniers contacts, la France a, par ailleurs, affirmé que les investissements ont été effectués et les emplois maintenus conformément au plan de diversification et qu'elle souhaite remplir ses engagements envers Cofidur.

⁽¹⁾ JO C 283 du 19.9.1997, p. 2.

⁽²⁾ JO C 179 du 11.6.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO C 198 du 24.6.1998, p. 12.

- (6) Ces informations ont été réitérées lors d'une réunion entre la France et les services de la Commission en date du 22 septembre 1999. Il en résulte que Cofidur a décidé de se recentrer sur la production des produits multimédias parallèlement à la production de téléviseurs haut de gamme. Enfin, la France a confirmé par lettre du 30 septembre 1999, enregistrée le 1^{er} octobre 1999, que les investissements prévus pour la diversification de la production de Continental Edison ont été effectués et les emplois maintenus conformément au plan initial.

II. DESCRIPTION DES MESURES

- (7) La présente décision porte sur les aides, sous forme d'aides à l'investissement et à la restructuration à hauteur de 8,65 millions de francs français, que la France envisage d'octroyer à Cofidur pour accompagner la constitution de la nouvelle société Continental Edison.

Le bénéficiaire de l'aide

- (8) Après le dépôt de bilan en date du 22 juin 1995 et la procédure de redressement et de liquidation judiciaire conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le tribunal de grande instance de Metz (ci-après dénommé «TGI») a prononcé la liquidation de GESA le 21 février 1997. Cette décision a fait l'objet d'un sursis à exécution dans la mesure où un repreneur, le groupe Cofidur, a présenté une offre de reprise. Le TGI a ensuite arrêté un plan de cession au profit de Cofidur, qui a créé Continental Edison, inscrite au registre du commerce et des sociétés en date du 28 mai 1997.
- (9) Le groupe Cofidur a été introduit au second marché de la Bourse de Paris le 1^{er} octobre 1996. Il contrôle vingt-quatre implantations industrielles et commerciales dans le monde, dont vingt en France, dont l'activité se répartit entre la sous-traitance électronique et les produits informatiques — circuits imprimés, cartes électroniques.
- (10) Cofidur employait 2 080 personnes en 1997 et a réalisé au cours de la même année un chiffre d'affaires consolidé, y compris les résultats de Continental Edison, de 1 110 millions de francs français. Le groupe est en constante expansion depuis sa création en 1968. Avec la constitution de la société Continental Edison à Creutzwald sur le site de l'ancienne usine Grundig, puis GESA, il a développé sa branche «produit» dans les domaines de la carte électronique et sur le marché de la communication et du multimédia.
- (11) Continental Edison a repris 200 employés sur les 375 de GESA, les effectifs devant remonter à 288 à la fin de l'année 1999.
- (12) La production de Continental Edison s'oriente, selon un plan de restructuration présenté à la chambre commerciale du TGI et jugé crédible par celle-ci, vers la production nouvelle de téléviseurs haut de gamme à forte valeur ajoutée et vers la production de téléviseurs toutes

gammes, déjà existante, que l'entreprise portera à 440 000 unités par an. Le plan prévoit également la sous-traitance, pour le compte de Cofidur, dans la production de matériel électronique, en vue de répondre à la clientèle allemande et à la clientèle de l'est de la France de Cofidur, ainsi que la production innovante d'appareils multimédias qui diversifie le secteur cible du groupe dans le domaine très porteur de la haute technologie.

- (13) Suite aux mauvais résultats que Continental Edison a obtenus en 1998 dans le secteur des téléviseurs, notamment les téléviseurs bas de gamme, la diversification de l'entreprise a été retardée. En vue d'assurer la viabilité de Continental Edison, Cofidur a choisi de donner la priorité au développement d'ordinateurs individuels (*personal computer*, ci-après dénommé «PC»), compte tenu du fait qu'il s'agit d'un marché plus porteur. Cependant, selon la France, la production consacrée aux téléviseurs haut de gamme, plus rentable que celle de téléviseurs bas de gamme, qui est en diminution sensible, se développe parallèlement à une activité PC multimédia suite aux investissements réalisés.
- (14) Cofidur apporte 20 millions de francs français au capital de la nouvelle société, auxquels s'ajoutent 5 millions sous forme de prêts participatifs. Ces 25 millions constituent les fonds propres ou quasi-fonds propres de Continental Edison et sont destinés à couvrir les acquisitions d'actifs immobilisés, dont le rachat des actifs, et à réaliser le plan de restructuration.

Les aides

- (15) Le dispositif public prévoit:
- une aide exceptionnelle de l'État à l'investissement à hauteur de 2,25 millions de francs français sous forme de subventions déconcentrées au niveau de la préfecture de région, versées au prorata de l'investissement effectivement réalisé. Cette aide est consentie en vertu du régime de crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie (CIRI, ligne budgétaire 64-96) autorisé par la Commission ⁽⁴⁾;
 - une subvention du conseil général de la Moselle en faveur d'une entreprise en difficulté, selon l'article L.3231-3 du code général des collectivités territoriales, de 1,4 million de francs français, versée dans des conditions identiques à celles de l'aide exceptionnelle de l'État;
 - une intervention du conseil régional de Lorraine en faveur d'une entreprise en difficulté, selon l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales, de 5 millions de francs français sous la forme d'une avance remboursable à taux zéro, d'une durée de cinq ans, afin de favoriser la création et, ultérieurement, le maintien d'emplois. La préfecture de région et le conseil général suivront de très près le programme d'embauche sur trois ans.

⁽⁴⁾ JO C 181 du 12.7.1991, p. 3. Aides d'État E 1/90 — NN 120/90 — France: crédits de politique industrielle destinés aux restructurations.

- (16) Les investissements nouveaux sont évalués par la France à 21,5 millions de francs français. À ce montant s'ajoute, selon la communication de la France du 30 septembre 1999, le prix de cession de l'entreprise GESA, soit des actifs à hauteur de 7,5 millions de francs français. Les investissements totaux s'élèvent, par conséquent, à 29 millions de francs français.

III. OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ

Raisons invoquées par la Commission pour ouvrir la procédure

- (17) Dans la décision d'ouverture de la procédure susmentionnée, la Commission a eu des doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le marché commun. En substance, elle a évoqué les motifs ci-après.
- (18) Selon la France, la nouvelle société Continental Edison constitue une reprise, par Cofidur, de GESA. Cette reprise s'est effectuée conformément au droit français de la faillite au moyen de la procédure de cession. La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés, le produit de la cession servant à apurer en tout ou en partie le passif. Ainsi, selon la France, une étanchéité totale séparerait GESA de Continental Edison sur le plan juridique.
- (19) Or, les conditions pour bénéficier d'une dérogation au titre des lignes directrices ne sont pas remplies du fait que Cofidur/Continental Edison est une société qui ne reprend pas l'intégralité des actifs et du passif de l'entreprise liquidée, GESA. Étant une nouvelle société, Cofidur ne semble, a priori, ni pouvoir être responsable des aides versées antérieurement à GESA ni pouvoir être éligible à des aides à la restructuration.
- (20) Au cas où Continental Edison continuerait les activités économiques de GESA et serait responsable des aides versées antérieurement à cette entreprise, elle pourrait être encore considérée comme une firme en difficulté et pourrait être éligible à des aides à la restructuration si elles sont conformes aux lignes directrices.
- (21) L'entreprise est située dans une zone assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en vertu du régime de la prime à l'aménagement du territoire (ci-après dénommée «PAT») ⁽⁵⁾, dont le plafond d'aide maximale autorisé est de 17 % brut pour une grande entreprise. En effet, la Commission avait constaté, lors de l'ouverture de la procédure, que Continental Edison ne remplit pas le critère d'indépendance en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'annexe à la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises ⁽⁶⁾. Si la France devait modifier la base légale des aides à la restructuration et les qualifier comme des aides à l'investis-

issement, l'intensité des aides notifiées serait de 21,16 %. Enfin, selon le point 18 i) de l'annexe de la communication de la Commission de 1979 sur les régimes d'aides à finalité régionale ⁽⁷⁾, la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise peut également être considérée comme investissement initial.

Commentaires de la France

- (22) Dans le cadre de la procédure, la France a avancé les arguments suivants:
- (23) La France ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la nouvelle société, Continental Edison, est éligible à une aide à la restructuration conformément aux lignes directrices. Elle se limite à réitérer l'objectif de pérennisation du site de production de Creutzwald dans un contexte économique et social difficile. Elle souligne que, conformément aux lignes directrices, «la Commission doit tenir compte des besoins du développement régional lorsqu'elle apprécie une aide à la restructuration dans une région assistée».
- (24) En ce qui concerne le statut de Continental Edison, la France a fourni une description détaillée des difficultés structurelles importantes auxquelles l'entreprise doit faire face et qui l'ont amenée à engager des investissements d'adaptation de l'outil industriel, de diversification et de rationalisation de l'activité ainsi que de ses méthodes de travail.
- (25) En outre, l'entreprise pâtit de la détérioration de son image du fait du dépôt de bilan de GESA affectant ses relations avec les clients, les fournisseurs et d'éventuels créanciers. La dégradation de l'image de l'entreprise s'est traduite sur le plan commercial, sur le plan financier et dans le domaine social. Pour pérenniser son existence, Continental Edison doit à la fois combattre les faiblesses de l'ancienne société GESA, mais aussi faire face aux nouvelles difficultés générées par la cessation des paiements de celle-ci. Pour permettre un retour à la viabilité, un plan de restructuration d'envergure présenté à la chambre commerciale du TGI et jugé crédible par celle-ci a été conçu autour de trois axes:
- a) une réduction drastique des effectifs (licenciement de 47 % du personnel de GESA), qui seront maintenus à 200;
 - b) une réorganisation des activités, qui seront réorientées afin de repositionner Continental Edison sur le marché des téléviseurs. Sans abandonner le bas de gamme, l'entreprise développera une production complémentaire de téléviseurs haut de gamme, à forte valeur ajoutée. En même temps, les activités seront diversifiées, d'une part, vers la sous-traitance électronique et, d'autre part, vers la production innovante d'appareils multimédias dans le domaine très porteur de la haute technologie.

⁽⁵⁾ JO C 364 du 20.12.1994, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

⁽⁷⁾ JO C 31 du 3.2.1979, p. 9.

La réorientation de l'activité a imposé la mise en place d'une nouvelle organisation industrielle et de nouvelles méthodes de travail, générant des coûts de conception, d'adaptation et de défectuosité des produits dans un premier temps. Cette démarche s'est accompagnée de la recherche d'une meilleure maîtrise des coûts (mise en place d'un outil de contrôle de gestion);

- c) enfin, un important plan de formation, dont les coûts s'élèvent à 3 millions de francs français, a été élaboré pour permettre l'adaptation des salariés aux mutations technologiques et à la modernisation des méthodes de travail.
- (26) Continental Edison est adossé à un groupe solide, Cofidur, qui sécurise certains débouchés et offre sa garantie financière.
- (27) Toutefois, la France n'a fourni à la Commission aucun bilan prévisionnel ni aucune étude de marché permettant de vérifier le bien-fondé de la restructuration proposée.
- (28) Quant aux investissements nécessaires pour mettre en œuvre le plan de restructuration, la France précise qu'il s'agit:
- a) de l'adaptation technique de l'outil industriel existant, nécessitant la création d'une gamme complète de téléviseurs, alors que l'entreprise ne possédait que trois modèles; les coûts pour l'adaptation technique sont estimés à 800 000 francs français;
- b) de la réalisation de nouveaux équipements pour les moules de téléviseurs et pour la production de nouveaux appareils (consoles multimédias et téléviseurs avec réception par satellite), dont le coût est de 20,7 millions de francs français.
- (29) La France souhaite faire bénéficier l'entreprise d'un dispositif en trois volets (intervention de l'État de 2,25 millions de francs français, intervention du conseil général de la Moselle de 1,4 million de francs français et intervention du conseil régional de la Lorraine de 5 millions de francs français). Elle estime que les investissements, auxquels s'appliquent ces trois volets, peuvent être considérés comme des investissements nouveaux de diversification de l'entreprise.
- (30) Les arguments de la France faisant apparaître une incohérence entre la nature exacte de l'aide de 5 millions de francs français destinée aux mesures en faveur de l'emploi, d'une part, et le plan de formation dont les coûts s'élèvent à 3 millions de francs français, d'autre part, la Commission s'est à nouveau adressée à la France. Par lettre du 8 septembre 1998, enregistrée le 9 septembre 1998, la France a confirmé que l'intervention du conseil régional de la Lorraine sous la forme d'une avance de 5 millions de francs français sert à couvrir le soutien de l'emploi dans le cadre du plan de restructuration global. En contrepartie de cette aide, le repreneur Cofidur s'est engagé, dans un premier temps, à reprendre 200

emplois et, ultérieurement, à créer 88 emplois nouveaux sur trois ans.

- (31) Enfin, dans sa communication du 30 septembre 1999, la France attire l'attention de la Commission sur le fait que le plan de formation de 3 millions de francs français prévu pour accompagner le volet du développement des appareils multimédias et la sous-traitance électronique a été retardé.

IV. APPRÉCIATION DES MESURES

Aides à la restructuration

- (32) Selon le droit français de la faillite, la cession pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome et de tout ou partie des emplois qui y sont attachés, le produit de la cession servant à apurer en tout ou en partie le passif. Selon les autorités françaises, une étanchéité totale sépare, sur le plan juridique, la société préexistante de la société émergente, et ce bien qu'il y ait indubitablement une continuation de l'activité économique préexistante.
- (33) Or, lors de l'ouverture de la procédure, la Commission avait considéré que, dans ce type de reprise, il peut y avoir trois cas de figure:
- a) soit l'entreprise nouvelle ne reprend pas l'intégralité des actifs et du passif de l'entreprise faillie. Dans ce cas, l'entreprise ne semble, a priori, ni pouvoir être tenue responsable des aides versées antérieurement ni pouvoir être éligible à des aides à la restructuration;
- b) soit l'entreprise reprend l'intégralité des actifs et du passif, auquel cas il y a présomption que celle-ci puisse être éligible aux aides à la restructuration, si les conditions requises par les lignes directrices communautaires sont réunies, et qu'elle doive également être tenue pour responsable du remboursement des aides que la Commission pourrait éventuellement déclarer incompatibles avec le traité;
- c) soit encore, comme le soutiennent les autorités françaises, l'entreprise voit ses dettes effacées lors de la procédure de faillite, cet effacement s'inscrivant dans un processus de restructuration avec continuité économique. Dans cette hypothèse, la Commission examinera la possibilité de considérer cet effacement comme une aide imputable à la nouvelle société, faisant partie d'un plan de restructuration.
- (34) Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une entreprise nouvelle qui ne reprend pas l'intégralité de l'actif et du passif. Le second cas de figure est donc exclu.
- (35) Même si la Commission devait considérer que Continental Edison est éligible à des aides à la restructuration, la nécessité de l'aide ne serait pas démontrée, car les éventuelles difficultés que cette firme connaîtrait auraient dû être quantifiées et prises en compte dans le calcul économique du repreneur et, par conséquent, être déduites du prix de rachat des actifs. Mis à part le fait

que considérer l'effacement des dettes comme une aide imputable à la nouvelle société n'est pas possible au regard de la loi française sur le redressement judiciaire, le montant d'aide ainsi calculé serait tellement important que le principe de proportionnalité requis par les lignes directrices ne serait pas respecté.

- (36) La France fait valoir que les deux premières interventions publiques, totalisant 3,65 millions de francs français, soutiennent plus spécifiquement l'investissement matériel et que la troisième intervention (5 millions, dont l'élément d'aide est de 900 000 francs français) soutient des mesures en faveur de l'emploi liées à ces investissements.
- (37) Enfin, par sa communication du 30 septembre 1999, la France estime que les aides peuvent être considérées comme des aides à l'investissement initial au sens des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽⁸⁾. La Commission doit donc considérer que, par cet argument, la France a modifié son appréciation des aides en question et les a qualifiées d'aides à l'investissement et à l'emploi. Cela explique pourquoi la France n'a pas communiqué, en dehors des indications sur la stratégie proposée par le repreneur, un plan de restructuration au sens des lignes directrices.

Aides à finalité régionale

- (38) Les interventions proposées par la France proviennent de ressources de l'État français (2,25 millions de francs français), du département de la Moselle (1,4 million de francs français) et de la région Lorraine (5 millions de francs français). Le montant d'aide de 3,65 millions de francs français est destiné à l'investissement, un montant d'aide de 2 millions de francs français d'avance, dont l'élément d'aide représente 360 000 francs français, est destiné à l'emploi, tandis qu'un montant d'aide de 3 millions de francs français d'avance, dont l'élément d'aide représente 540 000 francs français, est destiné à la formation. Ces interventions favorisent l'entreprise bénéficiaire dans la mesure où elles réduisent les coûts du projet d'investissement, à savoir un total de 29 millions de francs français, coûts que l'entreprise en question aurait normalement dû supporter entièrement par ses propres moyens. Il s'agit, dès lors, d'aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité qui sont de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre les États membres.
- (39) Continental Edison opère sur le marché de l'électronique de consommation, où l'entreprise offrira un «produit-mix», essentiellement de téléviseurs haut de gamme à développer et de téléviseurs bas de gamme déjà produits par GESA ainsi que d'appareils multimédias. La

Commission constate que Continental Edison se réoriente à nouveau vers le segment de marché des téléviseurs haut de gamme, qui avait été délaissé par la société préexistante au profit des téléviseurs bas de gamme. Le marché haut de gamme est considéré comme un marché porteur à la suite de l'introduction d'écrans de format 16:9 où les ventes devraient continuer à croître⁽⁹⁾. Le segment du marché des petites tailles d'écran, malgré un taux d'équipement des ménages communautaires disposant au moins d'un poste de télévision proche de 100 %, peut toutefois s'appuyer sur la généralisation progressive du multiéquipement des foyers. Cependant, Continental Edison se trouve en concurrence directe avec des importations provenant des pays asiatiques à bas salaires. Enfin, les marchés de la carte électronique et du multimédia, vers lequel se recentrent les activités de Continental Edison depuis 1999, sont des marchés en expansion⁽¹⁰⁾. Le marché mondial des PC a connu une croissance de 23,4 % en 1998. Enfin, le marché européen des PC a bénéficié d'une augmentation de la demande de 49 % en 1997⁽¹¹⁾.

- (40) La part de Continental Edison représente sur le marché des téléviseurs toutes gammes, après l'augmentation de la production envisagée, 440 000 unités, soit 2,13 % du marché communautaire de la télévision en couleurs en 1996. L'investissement de Cofidur dans Continental Edison aura pour effet de maintenir (bas de gamme) ou d'accroître (haut de gamme) sa production. Toute aide à cette entreprise risque donc d'influer sur la position de Cofidur sur ce marché vis-à-vis de ses concurrents dans la Communauté.
- (41) Quant à la part de Continental Edison sur le marché des PC, il est clair qu'au démarrage de ses activités la production n'a pas encore atteint un niveau intense dans un secteur en croissance et composé de nombreux concurrents.
- (42) La compatibilité de ces aides avec le marché commun ne peut pas être justifiée sur la base des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, car elles ne constituent pas une aide à caractère social octroyée aux consommateurs individuels et ne sont pas destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Par ailleurs, la dérogation de l'article 87, paragraphe 2, point c), ne peut s'appliquer. De même, les aides ne peuvent être considérées comme compatibles sur la base de l'article 88, paragraphe 3, points a), b) et d). En effet, les aides ne visent pas à favoriser le développement économique d'une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans lequel sévit un grave sous-emploi au sens de l'article 87, paragraphe 3, point a), au sens de la communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales⁽¹²⁾ et au sens de la décision de la Commission relative au régime PAT. Par ailleurs, les aides ne sont pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ni à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

⁽⁹⁾ *Panorama de l'industrie communautaire 1997*, volume 2.

⁽¹⁰⁾ Voir note 9 de bas de page.

⁽¹¹⁾ CeBITViews, 18-24 mars 1999.

⁽¹²⁾ JO C 212 du 12.8.1988, p. 2.

⁽⁸⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 4.

(43) En vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, la Commission peut considérer comme compatibles les aides destinées à faciliter le développement de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par décision de la Commission du 14 septembre 1994 relative au régime de la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels ⁽¹³⁾, la Commission a décidé, sur la base des données socio-économiques des régions concernées, que des investissements initiaux au sens du point 18 i) de l'annexe de la communication de la Commission sur les aides à finalité régionale, réalisés dans la région dans laquelle Continental Edison est située, peuvent être éligibles à des aides régionales avec une intensité d'aide de 17 % brut pour une grande entreprise.

(44) Selon les arguments avancés par la France, les investissements nouveaux, dont l'éligibilité a été vérifiée par la Commission, et évalués à 29 millions de francs français, sont destinés à l'achat des actifs de GESA, à la rationalisation, à la diversification et à la modernisation de la production. Les aides à l'investissement proposées en faveur de Cofidur totalisent un montant de 3,65 millions de francs français, soit une intensité de 12,6 % brut du total de 29 millions de francs français. Ces investissements peuvent être considérés comme des investissements initiaux au sens de la communication de 1979. Par conséquent et eu égard à ce qui précède, les aides à l'investissement d'un montant de 3,65 millions de francs peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun sur la base de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Aides à l'emploi

(45) Le troisième volet des interventions publiques en faveur de Cofidur à hauteur de 5 millions de francs français sous forme d'avance à taux zéro, dont l'élément d'aide est de 900 000 francs français, prévoit le soutien des mesures en faveur de l'emploi et à la formation. Un montant d'aide de 2 millions de francs français, dont l'élément d'aide représente 360 000 francs français, est prévu pour la création d'emplois nouveaux. Cofidur s'est engagé, en contrepartie de cette intervention, à maintenir 200 emplois existants et à créer 88 nouveaux emplois sur trois ans. Cofidur s'est également engagé à fournir aux services du conseil régional de la Lorraine des déclarations de salaires au 31 mai de chaque exercice.

(46) Les mesures en cause constituent des aides à l'emploi liées à un investissement initial au sens des lignes directrices applicables aux aides à finalité régionale.

(47) À ce titre, la Commission constate que Cofidur s'est engagé à créer 88 nouveaux emplois sur trois ans. Dans son analyse, la Commission tient compte de ce que le régime PAT conduit, pour ce nombre d'emplois, à un montant éligible de 4,4 millions de francs français. En l'espèce, la prime proposée à la création d'emplois s'élève à 2 millions de francs français.

(48) Le plafond maximal de l'intensité des aides régionales à l'investissement et à la création d'emplois, liées à l'investissement initial, est fixé à 17 %. L'aide à la création d'emplois sous forme d'une avance à taux zéro contient un élément d'aide de 360 000 francs français. Le cumul de l'aide à l'investissement initial, à savoir 3,65 millions de francs français, et de l'élément d'aide pour la création d'emplois, à savoir 360 000 francs français, se chiffre à 4,01 millions de francs français. En comparant ce montant au coût de l'investissement de 29 millions de francs français, on obtient une intensité de l'aide de 13,8 % brut. La Commission constate que l'intensité des aides proposées est inférieure au plafond maximal de 17 % autorisé pour les grandes entreprises dans une zone assistée au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. Dans ce contexte, il y a lieu de noter l'assurance de la France, communiquée par lettre du 30 septembre 1999, qu'aucune autre aide à l'investissement ou à l'emploi ne sera octroyée.

Aides à la formation

(49) Certaines aides à la formation sont susceptibles de bénéficier d'une des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, du traité. En vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), la Commission peut autoriser des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. En effet, la Commission considère que la formation joue un rôle indispensable dans le cadre de l'introduction de nouvelles technologies, d'une part, et qu'elle peut contribuer à la création et au maintien d'emplois, d'autre part. Toutefois, une mesure en faveur de la formation peut bénéficier de la dérogation susmentionnée seulement si l'aide d'État a un caractère incitatif et est proportionnée par rapport aux objectifs d'intérêt communautaire qu'elle vise à atteindre.

(50) Les mesures de formation contenues dans le plan de formation élaboré par Cofidur visent l'adaptation des 200 salariés, repris à GESA, aux mutations technologiques et à la modernisation des méthodes de travail dans le cadre du plan de restructuration global. La Commission considère que les aides à la formation présentent toujours un effet incitatif dans le cas des petites et moyennes entreprises et que cet effet est également présumé, même pour les grandes entreprises, en raison des externalités relativement plus grandes que la formation peut avoir dans certaines régions visées par

⁽¹³⁾ Voir note 5 de bas de page.

l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. C'est, en effet, dans ces régions que les dépenses en formation et le niveau de qualification sont les plus faibles et que l'intérêt communautaire de renforcer ce niveau est le plus important afin d'améliorer la situation de l'emploi et d'attirer de nouveaux investissements. La Commission estime que la qualification des travailleurs joue aussi un rôle important dans le cadre d'une reconversion industrielle.

- (51) Les coûts des mesures, dont l'éligibilité a été examinée par la Commission, s'élèvent à 3 millions de francs français, dont l'élément d'aide est de 540 000 francs français, soit 18 %. La Commission considère, compte tenu du taux relativement faible de l'intensité de l'aide de ces mesures et des effets incitatifs qu'elles présentent, notamment, dans une zone touchée par la reconversion du bassin houiller et minier et visée par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, que l'aide en faveur de la formation du personnel de Continental Edison n'est pas à même d'altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et qu'elle est compatible avec le droit communautaire.

V. CONCLUSIONS

- (52) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que les aides à l'investissement initial à hauteur de 3,65 millions de francs français, cumulées avec l'élément d'aide à la création d'emplois (liée à l'investissement initial) à hauteur de 360 000 francs français et totalisant un montant de 4,01 millions de francs français sont compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.
- (53) La Commission constate que l'aide à la formation sous la forme d'une avance de 3 millions de francs français contient un élément d'aide de 540 000 francs français dont l'intensité, comparée aux coûts éligibles de 3 millions de francs français, est de 18 %. Vu le rôle

important que jouent la formation et la qualification des travailleurs ainsi que l'effet incitatif de celles-ci dans certaines régions visées par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, la Commission conclut que cette aide est compatible avec le marché commun,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide à l'investissement initial pour un montant de 3,65 millions de francs français (556 439 euros) et l'aide à la création d'emplois, liée à cet investissement, sous la forme d'une avance de 2 millions de francs français (302 898 euros) que la France envisage d'accorder à Cofidur est compatible avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Article 2

L'aide à la formation sous la forme d'une avance de 3 millions de francs français (457 347 euros) est compatible avec le marché commun.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1999****concernant les aides accordées par la France à Gooding Consumer Electronics Ltd dans le cadre du rachat de l'ancienne unité de Grundig à Creutzwald***[notifiée sous le numéro C(1999) 4230]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2000/425/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations conformément à ces articles,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) À la suite d'articles parus dans la presse, l'attention de la Commission a été attirée sur l'existence d'aides que les autorités françaises souhaitent accorder à l'ancienne usine Grundig de Creutzwald qui venait d'être rachetée par Gooding Consumer Electronics Ltd (ci-après dénommée «GCE»).
- (2) Les informations transmises, à la demande de la Commission, par la France entre le 16 juin 1994 et le 29 mars 1995 ainsi que les documents joints à la lettre du 5 janvier 1995 ont permis d'établir qu'une partie des aides avait été effectivement octroyée. Ces aides sont au nombre de deux, une aide à la recherche et développement (R & D) et une aide à la restructuration (appelée aussi «aide d'accompagnement»):
- a) La première aide s'élevait à 10 millions de francs français (FRF) (1,52 million d'écus) et a été octroyée sur la base et dans le respect du régime de la «filiale électronique» approuvé par la Commission⁽¹⁾.
- b) Le montant de la deuxième aide était de 36 millions de francs français (5,5 millions d'écus). Ces subventions ont été apportées par l'État à hauteur de 24 millions et par les autorités régionales à hauteur de 12 millions. Dans les deux cas, il s'agit d'interventions ad hoc.
- (3) L'achat de l'ancienne usine Grundig par GCE s'est effectué selon un plan de reprise, dont la mise en œuvre a débuté le 30 mars 1994, et autour de deux axes: la restructuration de l'entreprise, dénommée Gooding Électronique SA (ci-après dénommée «GESA»), et la restauration de sa viabilité à long terme. Les lignes directrices d'action proposées par le repreneur se sont concentrées: i) sur la réorientation de l'activité de production (télévi-

seurs mono de qualité et introduction de technologies relatives aux récepteurs satellites, marché en croissance rapide); ii) sur la sécurisation d'une partie de la production grâce à des commandes garanties par l'ancien actionnaire Grundig; iii) sur une baisse de la production et de l'emploi; iv) sur l'achat d'une marque très populaire permettant d'écouler une partie importante de ses produits propres et v) sur la création d'un réseau de distribution et de fabrication en «Original Equipment Manufacturing» (OEM).

- (4) En 1994, GESA employait 350 salariés, soit une diminution de 38 % par rapport aux 562 salariés employés dans l'ancienne usine Grundig.
- (5) Après la restructuration et afin de rationaliser l'investissement, GESA a réduit les capacités à environ 300 000 téléviseurs par an contre les 578 000 unités de Grundig en 1990/1991. GCE/GESA sont intervenues sur le marché européen dont les estimations de production, selon une étude de marché communiquée par les autorités françaises, étaient de 16,7 millions de téléviseurs couleur en 1993. Leur part de marché était donc à l'époque d'environ 1,74 %. Toujours en 1993, la demande de ce même marché européen était de 21,5 millions de postes.
- (6) Les 3 et 25 juillet 1995, les autorités françaises ont informé la Commission du fait que GESA avait déposé son bilan le 22 juin 1995. Par la suite, et en dernier lieu le 20 octobre 1997, d'autres informations sur la situation de l'entreprise ainsi que sur les procédures de redressement judiciaire et de liquidation sont parvenues à la Commission.
- (7) À plusieurs reprises tout au long de l'instruction de ce dossier, les autorités françaises ont demandé à la Commission de prendre en compte les derniers développements survenus dans le cadre de la procédure judiciaire avant de décider l'ouverture de la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité, car une telle décision «pourrait rendre plus difficile une éventuelle reprise de la société».
- (8) GESA avait obtenu du tribunal de grande instance de Metz une période d'observation de six mois, renouvelable plusieurs fois, conformément à la loi 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Le 16 avril 1997, la France a informé la Commission que, le 21 février 1997, le

⁽¹⁾ La décision de la Commission a été communiquée aux autorités françaises par lettre du 1^{er} décembre 1986.

tribunal de grande instance avait prononcé la liquidation de GESA. Cette décision a fait l'objet d'un sursis à exécution dans la mesure où un repreneur, Cofidur, a présenté une offre de reprise. Le tribunal de grande instance a ensuite accordé à Cofidur la cession des actifs de GESA. Cofidur a créé une nouvelle société, Continental Edison, qui, selon les autorités françaises, est totalement étanche par rapport à l'activité précédente.

- (9) Le 25 juin 1997, la France a notifié à la Commission son intention d'accorder de nouvelles aides à la société Cofidur qui a repris les actifs de GESA. À la suite de l'examen de ces aides, la Commission a décidé, le 25 février 1998, d'engager la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité ⁽¹⁾.
- (10) Le même jour, la Commission a décidé d'engager la même procédure au sujet des mesures susmentionnées en faveur de GESA. La France a été informée de cette décision par lettre du 22 avril 1998 ⁽²⁾ publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 11 juin 1998 ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause. Aucune réaction de la part d'un État membre ni d'une tierce partie n'a été reçue par la Commission dans le cadre de la procédure.

II. OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ

Raisons évoquées par la Commission pour ouvrir la procédure

- (11) Les motifs pour lesquels la Commission a décidé l'ouverture de la procédure sont les suivants:
- a) La conformité de l'opération proposée par GCE avec les «lignes directrices communautaires pour les aides à la restructuration des entreprises en difficulté» ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «lignes directrices communautaires») n'avait pu être établie du fait qu'il n'avait pas été démontré que le plan de restructuration présenté pouvait assurer, dans un délai raisonnable, la viabilité à long terme de l'entreprise. En effet, la Commission nourrissait des doutes quant au caractère réaliste de certaines hypothèses concernant les conditions d'exploitation futures et la formation des comptes prévisionnels, ce qui pouvait remettre en question les résultats prévisionnels positifs que la société était censée atteindre au terme de la restructuration. Ces doutes ne permettaient pas de conclure à la crédibilité des comptes prévisionnels pour les trois exercices à venir, ni des prévisions de liquidités et du plan de financement, communiqués par les autorités françaises.

- b) La prévention de distorsions de concurrence indues sur le segment de marché sur lequel GESA avait projeté d'opérer, à savoir les téléviseurs mono de qualité d'une diagonale variant de 37 à 55 centimètres, n'était pas démontrée puisque la production était amenée à doubler avant la fin du plan de restructuration.
- c) La non-réalisation du plan de restructuration qui n'avait pas pu être mené à bien à cause de graves problèmes d'approvisionnement en composants ainsi qu'à cause d'autres difficultés rencontrées par GESA. La Commission, contrairement à la France, a considéré ces perturbations comme endogènes, c'est-à-dire imputables à l'entreprise. Par ailleurs, un doute subsistait quant à la réelle volonté de l'actionnaire de mener à bien le plan de relance qu'il avait conçu. Ce doute était confirmé par le fait que l'aide de 10 millions de francs français accordée au titre du régime «filiale électronique» n'a pu être versée faute de présentation aux autorités compétentes des certificats administratifs nécessaires, alors que les travaux de recherche avaient été effectués.
- d) La situation financière du groupe CGE, actionnaire de GESA, ne semblait pas avoir été examinée en détail par les autorités françaises. Le fait même que CGE a cessé d'exister pouvait également être un indice qu'elle n'avait pas la solidité financière nécessaire. Cette cessation d'activités impliquait que les conditions requises par les lignes directrices communautaires ne semblaient plus susceptibles d'être remplies dans le futur.

Commentaires de la France

- (12) Par lettres des 20 mai et 18 juin 1998, la France a fait parvenir ses observations à la Commission.
- (13) Tout d'abord, elle a rejeté les doutes de la Commission concernant les prévisions sur lesquelles devaient se baser la restauration de la viabilité de l'entreprise. En effet, ces prévisions n'apparaissent pas irréalistes dans la mesure où le créneau visé des téléviseurs de petite taille était porté par la généralisation progressive du multiéquipement des foyers. De plus, la stratégie consistait à se substituer en partie aux importations asiatiques en suivant en cela une demande explicite de la grande distribution.
- (14) Selon la France, l'augmentation du chiffre d'affaires de plus de 80 % entre 1994 et 1996 s'explique par le chiffre d'affaires de départ (1994) très modeste par rapport à la production de l'usine Grundig. Elle souligne, par ailleurs, que GESA n'a pas été handicapée par l'insuffisance des commandes, mais par la difficulté à les honorer du fait des perturbations exogènes subies durant cette période. Toujours selon la France, ces perturbations ont été causées par une pénurie de tubes cathodiques à la suite d'un accident industriel chez un des principaux fournisseurs de GESA.

⁽¹⁾ JO C 198 du 24.6.1998, p. 12.

⁽²⁾ SG(98) D/3213.

⁽³⁾ JO C 179 du 11.6.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO C 368 du 23.12.1994, p. 12.

- (15) Les prévisions de réduction des coûts de production de GESA se fondaient sur le développement du nouveau châssis G 1000 particulièrement intégré et flexible, donc facilement déclinable dans les différents standards européens. Ces prévisions s'appuyaient également sur l'existence d'un outil de production performant, extrêmement automatisé et donc adapté à la fabrication d'un châssis beaucoup plus intégré que celui des concurrents asiatiques de ce segment de marché.
- (16) Enfin, pour profiter pleinement de cette automatisation, il convenait de réaliser un volume de production important. Cet objectif n'a pu être atteint du fait des perturbations dans l'approvisionnement des composants et de l'impossibilité de commercialiser la marque Continental Edison. Les autorités françaises indiquent à cet égard que d'autres industriels de l'électronique grand public avaient également choisi, à la même époque, d'augmenter leur production européenne de produits voisins en diminuant leurs importations provenant de pays asiatiques.
- (17) La France rejette les arguments de la Commission selon lesquels l'aide a pu induire des distorsions de concurrence entre les producteurs communautaires. En effet, GESA ne se positionnait pas dans le créneau des producteurs européens de produits de grande marque (sauf pour la production réalisée pour Grundig), mais, au contraire, dans celui des produits bas de gamme essentiellement importés d'Asie et dont la production communautaire était modeste.
- (18) La France conteste que ses autorités n'aient pas suffisamment examiné la situation financière du groupe GCE, peu connu en France au moment de la reprise du fait de sa taille moyenne et de son absence sur le marché français. Elle confirme, au contraire, avoir réalisé les investigations nécessaires pour s'assurer de la situation saine de GCE. Selon ces investigations, la société britannique bénéficiait d'une bonne réputation fondée notamment sur son positionnement sur un marché porteur (en particulier la réception satellite), la réputation personnelle de son dirigeant et actionnaire principal et ses liens d'affaires avec le groupe Grundig.
- (19) Par contre, la France partage les doutes de la Commission quant à la réelle volonté des actionnaires de GCE de mener à son terme le plan qu'ils avaient conçu. En effet, les actionnaires n'ont pas respecté la totalité de leurs engagements, comme par exemple leur promesse de diversification de l'activité à Creutzwald. Le transfert de la production de récepteurs satellites constituait un élément important du plan, puisqu'il devait apporter un volume d'activité appréciable à l'usine.
- (20) Le comportement de ces actionnaires a eu, par ailleurs, pour effet de limiter les ressources à la disposition de l'entreprise puisqu'il a rendu impossible le versement de l'aide à la recherche et au développement et des prêts bancaires privant ainsi l'entreprise d'un montant de 53 millions de francs français. Plus grave, il y a des présomptions de détournements de fonds.
- (21) En conclusion, la France souligne que l'origine des difficultés de l'entreprise se trouve essentiellement dans le caractère exceptionnel et non prévisible du comportement des actionnaires et que la conjonction d'événements défavorables (pris séparément il s'agit des erreurs de commande et de la pénurie de certains composants électroniques et de tubes cathodiques), a multiplié l'effet de chacune de ces circonstances non prévisibles et a particulièrement handicapé GESA. L'échec du plan de restructuration serait donc dû à des causes exogènes à l'entreprise.

III. APPRÉCIATION DES MESURES

- (22) L'aide à l'accompagnement en faveur de GESA constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité car cet apport public a permis à l'entreprise bénéficiaire de procéder à une restructuration sans avoir à en supporter la totalité des coûts comme devrait le faire n'importe quelle firme dans une situation normale de marché.
- (23) De plus, comme indiqué lors de l'ouverture de la présente procédure, le secteur européen des téléviseurs fait l'objet d'une concurrence féroce, provoquée par une diminution persistante des prix et une présence importante de produits en provenance de pays tiers. Selon des données en possession de la Commission, la part de la France dans le commerce intracommunautaire de téléviseurs couleur était en moyenne de 18,7 % en 1992, de 19,05 % en 1993, pour diminuer ensuite jusqu'à 15,7 % en 1996. La balance commerciale de la France dans ces échanges intracommunautaires est restée déficitaire pendant toute la période 1992-1996, à l'exception de l'année 1993 où elle a connu un léger excédent.
- (24) La Commission déplore que la France ne lui ait pas notifié cette aide à la restructuration en temps utile afin de lui permettre de se prononcer à son égard, conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité. En ne notifiant pas cette mesure, la France a manqué à ses obligations découlant du traité. Ces mêmes obligations ont une nouvelle fois été méconnues au moment où la France a décidé de verser l'aide promise sans que la Commission se fût prononcée sur sa compatibilité. L'aide en question est de ce fait illégale.
- (25) L'aide n'est pas compatible avec le marché commun sur la base des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, car elle ne constitue pas une aide à caractère social octroyée aux consommateurs individuels et n'est pas destinée à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Par ailleurs, la dérogation de l'article 87, paragraphe 2, point c), du traité ne peut pas s'appliquer non plus.
- (26) L'aide ne peut pas non plus être considérée comme compatible sur la base des points a), b) et d) du paragraphe 3 de l'article 87. En effet, l'aide ne vise pas à favoriser le développement économique d'une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas ou dans lequel sévit un grave sous-emploi au sens de l'article 87, paragraphe, 3 point a), du traité conformément

à la communication de la Commission sur la méthode utilisée pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité aux aides nationales à finalité régionale ⁽¹⁾. Par ailleurs, l'aide n'est destinée à promouvoir ni un projet important d'intérêt européen ni à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ni à protéger la culture et la conservation du patrimoine.

(27) Il convient donc de limiter l'examen de la compatibilité de cette aide à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité à la lumière des lignes directrices communautaires applicables.

(28) Selon les lignes directrices communautaires, la Commission considère que ces aides peuvent contribuer au développement d'activités économiques sans affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt communautaire lorsque certaines conditions sont remplies. Pour que la Commission puisse approuver une aide, il faut que le plan de restructuration remplisse toutes les conditions générales, et notamment le retour à la viabilité à long terme, qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence indues, que l'aide soit proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration et que le plan soit complètement mis en œuvre.

(29) Or, l'ouverture de la procédure a été motivée par le fait que, sur la base des éléments d'informations fournis à la Commission, certaines conditions reprises dans les lignes directrices communautaires ne semblaient pas remplies.

(30) Comme remarque préliminaire, le plan de restructuration, mis en œuvre dès la reprise de l'usine de Grundig par CGE le 30 mars 1994 pour une durée de trois ans, n'a pu être mené à bien comme il est démontré par le dépôt de bilan du 22 juin 1995. Cependant, selon la France, le dépôt de bilan de GESA, un peu plus d'un an après le lancement du plan de restructuration, ne constitue pas une démonstration du fait que les prévisions d'exploitation et des comptes étaient irréalistes au moment de l'octroi des aides. La Commission doit donc examiner la pertinence du plan au regard des exigences des lignes directrices communautaires au moment où la décision d'investir dans l'ancienne unité de Grundig a été présentée aux autorités françaises par le repreneur.

Existence d'un plan de restructuration reposant sur des hypothèses réalistes de retour à la viabilité

(31) Selon ces autorités, la restauration de la viabilité à long terme de GESA, dans un délai raisonnable, était basée sur des prévisions réalistes. L'évolution du chiffre d'affaires, tel que relevé par la Commission lors de l'ouverture de la procédure, prévoyait une augmentation de plus de 80 % entre 1994 à 1996. Une telle évolution était basée, selon la France, sur un chiffre de référence

très modeste, c'est-à-dire un niveau de production initial très bas par rapport à celui de l'ancienne usine Grundig.

(32) La capacité de production initiale de GESA a été ramenée à 300 000 pièces par an. En fait, les commandes de Grundig à GESA ont assuré l'intégralité de l'activité de celle-ci en 1994, soit 160 000 postes et divers sous-ensembles. Compte tenu de la réorientation de la production vers les postes de petit format, le plan prévoyait une augmentation des volumes dans les années suivantes, afin de répondre à la demande dans ce segment.

(33) La Commission observe que cette augmentation de production était une condition déterminante pour assurer la viabilité du projet puisque l'automatisation du processus de production avait besoin de hauts niveaux de production pour être rentable. En outre, même en prévoyant un doublement de la production en deux ans, celle-ci aurait atteint l'ordre de grandeur de celle de Grundig avant son départ, environ 500 000 postes en 1992-1993 (et près de 600 000 l'année précédente), qui plus est, dans le segment des petits formats, davantage porteur que celui dans lequel opérait Grundig (grands formats) avant son retrait du site.

(34) La France justifie la stratégie de pénétration du segment des petits écrans, qui était caractérisé à l'époque par une guerre des prix des principaux producteurs depuis le début des années 1990, par la généralisation progressive du multiéquipement des foyers. Cette tendance du marché pour les années 1993-1995 est confirmée par le «Panorama de l'industrie communautaire» de 1997, selon lequel la majeure partie des ventes s'effectue sous forme d'achats de renouvellement ou de deuxième équipement.

(35) Cette stratégie de GESA s'appuyait sur une demande claire de la grande distribution. Celle-ci demandait des sources locales, flexibles dans leur production, de qualité et compétitives, de téléviseurs à marque propre ou non, destinés à remplacer les produits de bas de gamme d'origine asiatique. Selon les informations fournies par la France, la grande distribution souhaitait remplacer cette production à la fiabilité irrégulière, donc avec un service après-vente coûteux, et dont les délais d'approvisionnement n'étaient plus adaptés aux fluctuations de la demande.

(36) S'agissant d'une demande explicite de la grande distribution, donc d'un canal d'écoulement important (un tiers du marché en 1993), il était justifié d'anticiper une forte augmentation des ventes. Il faut d'ailleurs ajouter que en 1993, la production de postes de télévision de petits formats représentait seulement la moitié de la demande européenne de ce segment (4,1 millions de postes produits, contre une demande de 8,3 millions) ⁽²⁾, car l'essentiel des importations européennes se réalisait dans ce segment.

⁽¹⁾ JO C 282 du 26.10.1995, p. 11.

⁽²⁾ Source: Grundig.

- (37) Cette stratégie a d'ailleurs été adoptée par un certain nombre de producteurs européens de taille moyenne, par exemple Kasui en France, Mivar, Formenti ou Imperial en Italie et Elbe en Espagne. Il faut donc conclure que le choix de GESA ne paraît pas anormal puisqu'il est commun à d'autres producteurs de dimensions comparables dans d'autres États membres.
- (38) Le bien-fondé de cette stratégie s'est rapidement confirmé puisque GESA a convaincu la grande distribution européenne, d'une part, avec sa gamme G 1000 au châssis très intégré, fiable et adaptable à tous les standards européens et, d'autre part, par sa capacité à répondre rapidement à la demande d'un marché devenu très saisonnier. En fait, ce n'est pas l'insuffisance de commandes qui a handicapé l'entreprise, mais bien la difficulté de les honorer du fait de perturbations dans son approvisionnement.
- (39) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission avait relevé l'intention de GESA de produire des téléviseurs à des prix particulièrement compétitifs, comparables à ceux des productions asiatiques. La Commission avait mis en doute la capacité de la société d'atteindre un niveau de coûts, notamment pour la main-d'œuvre, comparable à celui de la production importée.
- (40) Dans le cadre de la procédure, la France a précisé que l'objectif de la société n'était pas de parvenir à des coûts de production identiques à ceux des producteurs asiatiques. En effet, la grande distribution, traditionnellement à la recherche de prix bas, accepte explicitement un surcoût relatif pour ces produits européens dans la mesure où leur qualité supérieure et leur facilité d'approvisionnement lui permettent de maintenir des marges identiques à celles obtenues sur les produits importés. La diminution des retours au service après-vente et la capacité de réponse à une demande très cyclique tout en diminuant les stocks de précaution permettent, en effet, de compenser un léger surcoût à l'achat.
- (41) En outre, l'abaissement des coûts de production de GESA s'appuyait sur le développement du nouveau châssis G 1000 et sur l'existence d'un outil de production extrêmement automatisé et donc adapté à la fabrication d'un châssis beaucoup plus intégré que celui des concurrents asiatiques de ce segment de marché. Naturellement, pour profiter pleinement de cette automatisation et ainsi réduire les coûts de main-d'œuvre, il convenait de réaliser un volume de production important. Cela n'a pas pu être atteint du fait des perturbations d'approvisionnement susmentionnées.
- (42) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les hypothèses de formation des comptes prévisionnels se basaient en effet sur des perspectives réalistes grâce à l'exploitation d'une nouvelle niche de plus en plus grande du marché concerné. De plus, le redressement prévu de la société sur trois exercices était cohérent, suffisamment progressif et basé sur des améliorations structurelles (diversification dans des segments en croissance, apport de nouvelles technologies par le repreneur, réduction des coûts de main-d'œuvre par rapport au chiffre d'affaires, maintien des investissements en recherche et développement) pour être crédible et assurer sa viabilité. Ainsi, le résultat d'exploitation devait s'améliorer jusqu'à atteindre au terme de la restructuration 5,2 % du chiffre d'affaires avant impôts et 1,4 % net d'impôts.
- (43) En outre, le compte financier prévoyait pour l'année 1996, terme de la restructuration, une situation saine des liquidités et un *cash-flow* nettement positif. Le ratio dettes/fonds propres se normalisait après son accroissement, dû aux investissements, lors des premières années de la restructuration. La rentabilité sur fonds propres était prévue autour de 15 % au terme de la restructuration.
- (44) Il faut également ajouter que l'exercice 1994 a été clos avec des résultats nets positifs, alors que le plan de restructuration prévoyait un résultat négatif. Pour rappel, ce résultat a été réalisé uniquement sur la base des commandes que Grundig s'était engagée à effectuer auprès de GESA.
- (45) Le critère de restauration de la viabilité requis par les lignes directrices communautaires est donc respecté par le plan présenté par le repreneur de l'ancienne usine de Grundig.

Prévention de distorsions de concurrence indues

- (46) Comme la Commission l'avait constaté à l'occasion de l'ouverture de la procédure, il était possible de croire, notamment compte tenu de ses objectifs de réduction des coûts, que la production de GESA se substituerait à celle des autres producteurs communautaires plutôt qu'aux importations en provenance de pays tiers. Il n'était donc pas exclu que l'aide provoque une distorsion indue de la concurrence.
- (47) Or, la Commission constate que GESA ne se positionnait pas dans le créneau des producteurs européens de produits de grande marque, à l'exception de la production réalisée pour le compte de Grundig, mais dans celui des produits bas de gamme essentiellement importés d'Asie. Par ailleurs, la production sous-traitée par Grundig devait rester assez stable dans le temps. De plus, GESA n'ambitionnait pas d'atteindre des coûts de productions identiques à ceux des producteurs asiatiques, mais des coûts comparables compte tenu de la différence de qualité de ses produits.
- (48) La demande des produits de GESA de la part de la grande distribution s'explique par la qualité et non pas par l'influence éventuelle de l'aide sur le prix final de vente. Dès lors que cette grande distribution était clairement prête à accepter un surcoût pour des produits qualitativement meilleurs, il est raisonnable de penser que la production de GESA se serait substituée à la production importée plutôt qu'à celle d'autres concurrents européens. Aucun de ces autres concurrents ne s'est par ailleurs plaint à la Commission, dans le cadre de la présente procédure, que les aides en faveur de GESA financeraient une stratégie qui pouvait leur porter préjudice.

(49) Cette tendance pouvait logiquement se répandre étant donné l'écart de plus de 4 millions de postes entre la demande européenne de téléviseurs de petit format et la production européenne. En effet, selon les informations communiquées par la France, d'autres industriels de l'électronique grand public, comme Sanyo ou Sharp, ont fait le choix à la même époque d'augmenter leur production européenne de produits voisins en diminuant leurs importations provenant de pays asiatiques à bas salaires pour profiter de l'avantage compétitif procuré par des outils de production très automatisés, une plus grande qualité et de se prémunir contre les droits de douane et les taxes antidumping.

(50) Compte tenu du fait que l'augmentation envisagée de la production de ce type de produits ne risquait pas de se faire au dépens de la production communautaire mais plutôt de se substituer partiellement à la production importée des pays tiers, la Commission estime que la condition de la prévention des distorsions de concurrence indues est remplie.

(51) La Commission observe également que la capacité de production de l'usine a connu une réduction très significative au moment de la reprise. Compte tenu de l'augmentation prévue de la production, il n'était pas exclu que la capacité de production puisse également augmenter. Toutefois, conformément aux lignes directrices communautaires, la Commission estime que les données disponibles ne justifient pas de demander une réduction de capacité à la fin de la période de restructuration puisque, au moment de l'élaboration du plan de restructuration, il n'y avait pas, selon l'étude de marché fournie par les autorités françaises, de surcapacité structurelle sur le segment visé par GESA.

Aide proportionnée aux coûts

(52) Toujours selon les lignes directrices communautaires, l'aide doit être proportionnée aux coûts et avantages de la restructuration. Cela suppose notamment que les bénéficiaires de l'aide doivent normalement contribuer de manière importante au plan de restructuration au moyen de leurs propres ressources ou par un financement extérieur obtenu aux conditions du marché. Dans le cas présent, les aides s'élèvent à 46 millions de francs français, dont 10 millions au titre du régime de la «filiale électronique», approuvé par la Commission. En plus de cela, le financement de l'opération de reprise se fondait sur 80 millions de francs français de capital apportés par GCE et 75 millions de francs français pour le financement des plans sociaux précédents. Le montant financier total de l'opération était donc de 201 millions de francs français. L'aide à la restructuration s'élève à 18 % de ce total. L'apport public apparaît proportionné au regard du financement total de la reprise, largement supporté par des entreprises privées.

Mise en œuvre complète du plan de restructuration

(53) Selon la France, la liquidation de GESA le 22 juin 1995 ne préjuge en rien l'évaluation de la compatibilité de l'aide d'État accordée en 1994. Puisque les lignes directrices communautaires requièrent également que le plan de restructuration soit mené à son terme, il convient

d'examiner les raisons pour lesquelles cela n'a pu être le cas pour GESA.

(54) À cet égard, la Commission prend acte du fait que plusieurs éléments ont perturbé l'exécution du plan de restructuration. En l'occurrence, il s'agissait de l'impossibilité de répondre aux commandes due, d'une part, à la pénurie de composants électroniques et de tubes cathodiques et, d'autre part, aux difficultés liées à la commercialisation de la marque Continental Edison.

(55) La Commission estime, à la suite des explications fournies par la France dans le cadre de la présente procédure, que les perturbations dans l'approvisionnement de composants moins d'un an après la reprise du site peuvent être en partie considérées comme exogènes à l'entreprise et non prévisibles du fait des problèmes d'approvisionnement rencontrés par un des principaux fournisseurs. En effet, Thomson a soudainement interrompu la fourniture de tubes cathodiques. Or, compte tenu de l'importance de ce composant, qui représente environ un tiers du coût total, et de son lien technique avec le châssis électronique qui ne permet pas de changer rapidement de fournisseur, la rupture d'approvisionnement a fait chuter sensiblement la production de GESA. La France indique d'ailleurs que des entreprises concurrentes n'ont pas mieux su couvrir ce risque de pénurie, notamment Daewoo, qui a installé une usine de téléviseurs en Moselle en même temps que GESA.

(56) En revanche, la Commission considère comme endogènes, donc relevant de la responsabilité des actionnaires, «les erreurs de commandes» commises par l'entreprise et reconnues par les autorités françaises lors de l'examen de l'aide en question. Ces erreurs ont eu un effet multiplicateur de la pénurie susmentionnée.

(57) GESA s'est trouvée dans l'impossibilité d'utiliser la marque Continental Edison, qui aurait permis d'écouler une production importante à cause de la notoriété dont jouissait cette marque. Cette impossibilité est due à la longueur des négociations entre GESA et l'ancien propriétaire de la marque, Thomson SA. Le désaccord portait sur le volume des produits que GESA aurait pu commercialiser sous la marque en question. Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission avait observé que la négociation de ce type de clause est classique, et donc prévisible. La France, tout en reconnaissant cela, considère comme extrêmement inhabituel que la difficulté de la négociation en question ait été un prétexte pour l'ancien propriétaire pour repousser la signature du contrat pendant plusieurs mois. De plus, toujours selon la France, l'utilisation détournée de son but de cette clause par l'autre partie n'était pas prévisible. En fait, les négociations n'ont abouti qu'après le dépôt de bilan de GESA, en août 1995, c'est-à-dire, quand la situation de celle-ci était déjà compromise. Cependant, la Commission considère que GCE n'a pas déployé d'efforts véritables pour conclure, en temps utile, la négociation permettant l'utilisation de la marque Continental Edison.

- (58) Enfin, le non-respect des promesses faites par le candidat repreneur lors de la proposition de restructuration a entraîné une limitation des ressources à la disposition de l'entreprise. Les actionnaires n'ont pas diversifié l'activité sur le site ni transféré la production des récepteurs satellites vers Creutzwald. Par ailleurs, l'absence de justificatifs a empêché le versement de l'aide à la recherche et au développement (10 millions de francs français), accordée sur la base et dans le respect d'un régime approuvé par la Commission, alors que l'investissement avait été réalisé. À cela s'ajoute le fait que les actionnaires, en se refusant à communiquer des états financiers consolidés du groupe, ont conduit les banques à remettre en cause des crédits prévus dans le plan de financement pour un montant de 53 millions de francs français. Ce ne serait donc pas l'insolvabilité présumée du groupe GCE Ltd qui serait à l'origine du dépôt de bilan de GESA, mais le silence de la maison mère sur sa situation financière consolidée.
- (59) Le plan de financement et la restructuration reposaient donc sur le respect par les actionnaires de leurs engagements. La France soupçonne également des détournements de fonds au point qu'une information judiciaire a été ouverte à ce sujet. Selon des informations de presse de l'époque, d'importants mouvements financiers auraient eu lieu de GESA vers des sociétés du groupe GCE. Selon ces mêmes sources, la justice s'intéresserait entre autres à l'utilisation des aides publiques reçues par GESA.
- (60) La France confirme les doutes que la Commission avait émis lors de l'ouverture de la procédure quant à la réelle volonté des actionnaires de GCE de respecter le plan qu'ils avaient proposé. En l'espèce, le comportement des actionnaires, qu'il relève de facteurs exogènes ou endogènes, n'était absolument pas prévisible et a ruiné toute possibilité d'assurer la pérennité du site, contre la volonté même des autorités françaises. Le comportement des actionnaires constitue donc l'élément clé qui explique que le plan de restructuration n'a pu être mené à bien.
- (61) Dans ce contexte, la France a assuré la Commission d'avoir effectué toutes les investigations nécessaires pour établir la situation réelle de GCE. Selon ces investigations, aucun élément disponible dans les milieux d'affaires, et notamment chez les cabinets spécialisés, ne pouvait inciter à croire que GCE connaissait des difficultés. Il semble que la société bénéficiait d'une bonne réputation fondée notamment sur son positionnement sur un marché porteur, sur la réputation personnelle de son dirigeant et actionnaire principal et sur ses liens d'affaires avec le groupe Grundig.
- (62) Toutefois, les doutes que la Commission avait déjà émis lors de l'ouverture de la procédure quant à la réelle volonté de respecter le plan proposé s'avèrent être confirmés par les comportements irréguliers de l'actionnaire principal de GESA, le groupe CGE.

IV. CONCLUSIONS

- (63) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le plan de restructuration de GESA était crédible, basé sur des hypothèses réalistes quant aux conditions d'exploitations futures et permettait de restaurer la viabilité à long terme de l'entreprise. Par contre, la mise en œuvre du plan de restructuration a été un échec qui a provoqué le dépôt de bilan de la société. Les causes de cela sont à rechercher pour une partie dans des facteurs externes comme les ruptures accidentelles d'approvisionnement mais, surtout, dans le non-respect des engagements assumés par le repreneur en matière de financement et de diversification de l'activité de production. Cela constitue un manquement à l'une des conditions générales définies par l'encadrement communautaire des aides à la restructuration, à savoir la mise en œuvre intégrale par l'entreprise du plan de restructuration.
- (64) Par conséquent, l'aide de 36 millions de francs français accordée par les autorités françaises à GESA ne peut bénéficier, pour les motifs décrits ci-dessus, de la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, conformément aux lignes directrices communautaires.
- (65) En cas d'incompatibilité des aides avec le marché commun, la Commission doit faire usage de la possibilité que lui reconnaît l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 12 juillet 1973 dans l'affaire 70/72: Commission contre Allemagne ⁽¹⁾, confirmé par l'arrêt du 24 février 1987 dans l'affaire 310/85: Deufil contre Commission ⁽²⁾ et l'arrêt du 20 septembre 1990 dans l'affaire C-5/89: Commission contre Allemagne ⁽³⁾, et obliger l'État membre à recouvrer auprès des bénéficiaires le montant de toute aide illégalement octroyée. Ce remboursement est nécessaire pour rétablir la situation antérieure en supprimant tous les avantages financiers dont les bénéficiaires de l'aide octroyée de façon abusive ont indûment bénéficié depuis la date d'octroi de cette aide.
- (66) Le remboursement de ces aides doit être effectué conformément aux règles de procédures de la législation française. Le montant des aides produit des intérêts qui commencent à courir au moment de l'octroi de celles-ci jusqu'à leur récupération effective. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux commercial, par référence au taux utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de la société Gooding Électronique SA pour un montant total de 36 millions de francs français est incompatible avec le marché commun.

⁽¹⁾ Recueil 1973, p. 813.

⁽²⁾ Recueil 1987, p. 901.

⁽³⁾ Recueil 1990, p. I-3437.

Article 2

1. La France prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de son bénéficiaire l'aide visée à l'article 1^{er} et déjà illégalement mise à sa disposition.

2. La récupération a lieu sans délai conformément aux procédures du droit national, pour autant qu'elles permettent l'exécution immédiate et effective de la présente décision. L'aide à récupérer inclut des intérêts commençant à courir à partir de la date à laquelle elle a été mise à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de sa récupération. Les intérêts sont calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides à finalité régionale.

Article 3

La France informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, des mesures qu'elle a prises pour s'y conformer.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juin 2000****modifiant la décision 1999/659/CE portant fixation de l'attribution indicative aux États membres des dotations relatives aux mesures de développement rural au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», pour la période 2000-2006**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1648]

(2000/426/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a défini, dans sa décision 1999/659/CE ⁽²⁾, les dotations initiales allouées aux États membres pour les mesures de développement rural cofinancées par le FEOGA, section «Garantie» pour la période 2000-2006.
- (2) Pour des raisons de clarté et de transparence, il convient de préciser quelles sont les dépenses que couvrent les dotations allouées aux États membres dans le cadre de cette décision.
- (3) Les mesures d'accompagnement relevant des règlements (CEE) n° 2078/92, (CEE) n° 2079/92 et (CEE) n° 2080/92 du Conseil ⁽³⁾ abrogés le 1^{er} janvier 2000 continuent à faire l'objet de paiements par le FEOGA, section «Garantie», aux titres des exercices budgétaires 2000 et suivants. Les dotations allouées aux États membres pour la période 2000-2006 couvrent également ces dépenses.
- (4) L'article 7 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission du 16 février 1996 relatif aux données à transmettre par les États membres et à la prise en compte mensuelle des dépenses financées au titre de la section «Garantie» du FEOGA ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2761/1999 ⁽⁵⁾, précise que sont prises en considération au titre de l'exercice «n» les dépenses effectuées par les États membres du 16 octobre de l'année «n - 1» jusqu'au 15 octobre de l'année «n». En conséquence, les dépenses encourues par la section «Garantie» du FEOGA pour les mesures relevant des règlements (CEE) n° 2078/92, (CEE) n° 2079/92 et (CEE) n° 2080/92 depuis le 16 octobre 1999 s'insèrent dans l'année budgétaire 2000 et doivent être prises en compte dans le cadre de la dotation allouée pour la période 2000-2006. Par ailleurs, les paiements effectués par les

organismes payeurs pendant la période du 16 octobre 2006 au 31 décembre 2006 seront prises en charge par l'exercice budgétaire 2007.

- (5) D'autre part, il est apparu que le tableau figurant à l'annexe de la décision qui définit les dotations initiales allouées aux États membres ne permet pas de calculer précisément les plafonds budgétaires annuels. Il convient donc de remplacer ce tableau par un tableau plus détaillé reprenant les montants à respecter par État membre et par année,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/659/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Les dotations mentionnées au premier alinéa couvrent également:

- a) les dépenses encourues par le FEOGA section «Garantie» au titre des mesures d'accompagnement relevant des règlements (CEE) n° 2078/92, (CEE) n° 2079/92 et (CEE) n° 2080/92 du Conseil à partir de l'exercice budgétaire 2000 qui, conformément aux règles prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission, prend en charge les paiements effectués par les organismes payeurs à partir du 16 octobre 1999;
- b) les autres actions de développement rural approuvées avant le 1^{er} janvier 2000 et reprises dans la nouvelle programmation en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2603/1999 de la Commission ^(*).

Pour la période du 16 octobre 2006 au 31 décembre 2006, le montant maximal éligible au FEOGA pour les dépenses payées par les organismes payeurs d'un État membre ne doit pas dépasser le montant total des dépenses effectuées par le même État membre pendant la période du 16 octobre 1999 au 31 décembre 1999.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽²⁾ JO L 259 du 6.10.1999, p. 27.

⁽³⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 85, 91 et 96.

⁽⁴⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 57.

^(*) JO L 316 du 10.12.1999, p. 26.»

2) Le tableau de l'annexe est remplacé par le tableau figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Soutien en faveur du développement rural (2000-2006)**Allocation annuelle par État membre***(en millions d'euros)*

Plafonds	Moyenne annuelle des prix 1999 ⁽¹⁾	Dotation financière						
		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
R 1b) prix 1999		4 300	4 320	4 330	4 340	4 350	4 360	4 370
Déflateur ⁽²⁾		1,02000	1,04040	1,06121	1,08243	1,10408	1,12616	1,14869
R 1b) prix courant		4 386,0	4 494,5	4 595,0	4 697,8	4 802,8	4 910,1	5 019,8
Belgique	50	50,5	51,8	52,9	54,1	55,3	56,6	57,8
Danemark	46	46,5	47,6	48,7	49,8	50,9	52,1	53,2
Allemagne	700	707,6	725,1	741,3	757,9	774,8	792,1	809,8
Grèce	131	132,4	135,7	138,7	141,8	145,0	148,2	151,6
Espagne	459	464,0	475,4	486,1	497,0	508,1	519,4	531,0
France	760	768,2	787,2	804,8	822,8	841,2	860,0	879,2
Irlande	315	318,4	326,3	333,6	341,0	348,7	356,5	364,4
Italie	595	601,4	616,3	630,1	644,2	658,6	673,3	688,4
Luxembourg	12	12,1	12,4	12,7	13,0	13,3	13,6	13,9
Pays-Bas	55	55,6	57,0	58,2	59,5	60,9	62,2	63,6
Autriche	423	427,6	438,2	448,0	458,0	468,2	478,7	489,4
Portugal	200	202,2	207,2	211,8	216,5	221,4	226,3	231,4
Finlande	290	293,1	300,4	307,1	314,0	321,0	328,2	335,5
Suède	149	150,6	154,3	157,8	161,3	164,9	168,6	172,4
Royaume-Uni	154	155,7	159,5	163,1	166,7	170,5	174,3	178,2
Total	4 339	4 386,0	4 494,5	4 595,0	4 697,8	4 802,8	4 910,1	5 019,8

(¹) Allocation annuelle moyenne par État membre: les pourcentages résultant de cette répartition s'appliquent aux montants figurant dans les perspectives financières annuelles inscrits au paragraphe 23 des conclusions de la présidence des 24 et 25 mars 1999.

(²) Déflateur: le tableau est fondé sur un déflateur constant de 2 % annuel, conformément au point 15 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire du 6 mai 1999 (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1).

Les montants sont arrondis à un chiffre après la virgule.